

ART. XXIX. Les sous-Commissaires, le plus âgé ayant la préférence, agiront comme le Commissaire-Ordonnateur en cas d'absence de celui-ci.

ART. XXX. Les *Percepteurs* seront chargés de recevoir aux époques ci-après fixées les contributions des membres appartenant à leur section, et d'en remettre sans délai le montant entre les mains du Trésorier. Ils devront faire rapport des membres qui auraient négligé de payer la contribution, leurs listes devront être tenues régulièrement vu qu'elles feront autorité, en cas de différend, devant le Comité de régie.

ART. XXXI. Les *Députés-Auditeurs* serviront à remplacer, à aider les sous-Commissaires dans les occasions solennelles ; mais leurs fonctions essentielles et particulières seront de collationner les livres des trésoriers et des secrétaires, de l'état desquels il devront faire un rapport annuel à l'assemblée générale.

*Comité général de régie.*

ART. XXXII. Le Comité général de régie sera composé des Officiers de la société générale au nombre de sept, savoir : Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire et son Adjoint, et le Commissaire-Ordonnateur, et de dix membres choisis à l'élection annuelle. Le *Quorum* de ce Comité sera composé d'une majorité absolue de ses membres. Il aura la direction et l'administration des affaires, de même que des

fonds